



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 10 novembre 2023 de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines ;

Affaire suivie par :  
DE/ML/LU/N°538/2023/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les jurys des **Licences Professionnelles**, pour l'année universitaire 2023-2024, sont composés ainsi qu'il suit :

<b>Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel - Métiers de la Culture pour le Développement Territorial</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Nicolas COUEGNAS, PR	François LAURENT, MCF
Vice-Président	Sylvain AQUATIAS, MCF	Sophie ANQUETIL, MCF
Membre	Didier TSALA-EFFA, PR	Audrey MOUTAT, MCF
<b>Métiers de la médiation scientifique et technique - Information Design et Rédaction Technique</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Gervais MORIN, MCF	Nicole PIGNIER, PR
Vice-Président	Sylvie LORENZO, MCF	François LAURENT, MCF
Membre	Nicolas COUEGNAS, PR	Sophie ANQUETIL, MCF
<b>Aménagement paysager : conception, gestion, entretien - Design des milieux anthropisés</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Nicole PIGNIER, PR	Julien DELLIER, MCF
Vice-Président	Eric GAYOUT, titulaire CFPPA Les Vaseix	Edwige GARNIER, MCF
Membre	Frédéric RICHARD, MCF	Marie-Claude BAL, MCF
<b>Métiers du Livre : documentation et bibliothèques</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Yves LIEBERT, PR	Pierre-Jean VINCENT, PAST
Vice-Président	Céline FONDANECHÉ, CC SCD	Frédéric PIRAULT, CC SCD
Membre	Cécile CORSI, CC Conseil Général	Cécile GOUMAIN, CC Médiathèque Chasseneuil

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 novembre 2023

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.